JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 165 du 27 mars 2023

Modification du Règlement de la Chambre des Députés du 8 mars 2023 relative à l'Ombudsman et au Conseil national de la justice.

Article I.

Au Titre V « Procédures et dispositions particulières », la dénomination « médiateur » est remplacée par la dénomination « Ombudsman ».

Article II.

À l'article 133, alinéa 1er, les termes « des députés présents » sont remplacés par les termes « qualifiée prévue à l'article 71 alinéa 3 de la Constitution ».

Article III.

À l'article 133, alinéa 4, la dernière phrase est modifiée pour avoir la teneur suivante : « Si à ce tour aucun candidat n'est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 131 et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire. »

Article IV.

Il est introduit dans le Titre V « Procédures et dispositions particulières « un nouveau Chapitre 2*bis* intitulé « De la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice » et dont la teneur est la suivante :

« Chapitre 2*bis*
De la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice

Information

Art. 127*bis*.

Lorsque le Président est informé de la première nomination, du renouvellement ou d'une vacance de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice pour laquelle la Chambre est appelée à désigner un candidat, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications et les conditions à remplir par les candidats, prévues aux articles 5 à 7 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Ces informations sont encore publiées par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

Dépôt et déclaration des candidatures

Art. 127*ter*.

Les personnes intéressées peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 127*bis*, le cachet de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est

relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Art. 127*quater*.

Chaque député peut proposer, dans le délai imparti, un ou plusieurs candidats. Dans ce cas, il doit joindre une pièce du candidat acceptant la candidature. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Recevabilité

Art. 127*quinquies*.

(1) Au terme du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le Président dresse une liste des candidats qu'il communique au procureur général d'État. Dans les meilleurs délais, le procureur général d'État communique au Président son avis conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Le Président soumet les candidatures à la Conférence des Présidents qui les examine quant à leur recevabilité sans se prononcer sur l'honorabilité des candidats.

(2) La Conférence des Présidents, renforcée conformément aux dispositions de l'article 31 (2) alinéa 3 par les présidents des commissions permanentes ayant dans leurs attributions les institutions, la justice et le règlement, entend tous les candidats, dont la candidature a été jugée recevable, lors d'entretiens individuels.

Art. 127*sexies*.

La liste des candidatures déclarées recevables par la Conférence des Présidents, suivant les dispositions de l'article 127*quinquies* (1), est distribuée aux députés avant la séance publique dont l'ordre du jour comporte le vote des candidats.

Procédure de vote

Art. 127*septies*.

Avant le vote et au cours d'une séance non publique telle que prévue à l'article 46, la Chambre apprécie l'honorabilité des candidats sur base de l'avis du procureur général d'État. L'avis du procureur général d'État est détruit endéans un délai de 6 mois.

Art. 127*octies*.

La liste définitive des candidats est soumise au vote en séance publique. Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat élu doit avoir atteint la majorité qualifiée des voix.

Art. 127*nonies*.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité qualifiée, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour aucun candidat n'est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 127*bis* et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

Art. 127*decies*.

En cas d'une seule candidature, le candidat doit obtenir la majorité qualifiée. Dans le cas contraire, la candidature est rejetée.

De nouvelles candidatures doivent alors être proposées et la procédure des articles 127*bis* et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

Art. 127*undecies*.

Il est procédé à un scrutin séparé pour chaque membre effectif et pour chaque membre suppléant du Conseil national de la justice.

Article V.

L'article IV entre en vigueur le jour de son adoption en séance publique.

Les articles I à III entrent en vigueur le 1er juillet 2023.

Doc. parl. 8166 ; sess. ord. 2022-2023.